

« Cette clause n'offrirait aucun intérêt particulier, si elle n'avait celui de trancher une difficulté prétendue, beaucoup plus que réelle, qui semble exister dans l'esprit d'un assez grand nombre de personnes, je veux dire le droit des femmes de voter aux élections des Membres de la Chambre d'Assemblée. L'Acte que j'examine maintenant fixe les qualifications des électeurs; elles sont plus nombreuses que celles des éligibles. Il faut que les premiers soient propriétaires dans les comtés, propriétaires ou locataires dans les villes. Il n'est pas nécessaire que les éligibles soient ni l'un ni l'autre. On doit donc en conclure que tous les électeurs sont éligibles; quoique les éligibles puissent n'être pas même électeurs; et si les femmes ont droit de voter, n'importe à quel titre, elles auraient incontestablement le droit d'être élues, puisque le droit de voter comporte toujours, dans l'Acte Constitutionnel et autres qui y ont rapport, le droit d'être élu. Ceux qui admettent le principe ne peuvent échapper à la conséquence qui en découle: elle est aussi rigoureuse, qu'elle serait ridicule. La clause que j'examine maintenant dit bien comme dans la version Française: *toute personne*, mais elle répète jusqu'à six fois le mot qui qualifie exclusivement le sexe masculin. Il en est de même dans tous les Actes du Parlement Impérial que j'ai eu occasion de voir, et qui ont rapport aux élections. Cette circonstance n'est pas aussi triviale qu'on pourrait le penser d'abord; si l'on considère combien les statuts Anglais poussent loin les détails, et combien ils ont soin de mentionner, pour éviter tout doute, *lui, elle ou eux, he, she or they*, et combien strictement est toujours interprété un statut pénal dans les Cours de Justice. Or, une femme qui aurait faussement pris le serment requis par cette clause, pourrait échapper à la conviction, parce qu'il n'est pas question d'*elle* dans la clause.

« Au reste cette prétention est d'autant plus singulière qu'on ne l'avance qu'en matières d'élections. Car les femmes, même propriétaires, ne sont jamais appelées dans la Province, à aucune assemblée, dans le résultat de laquelle elles sont pourtant non-seulement directement, mais encore personnellement et nommément intéressées en raison de leurs propriétés. Ainsi des femmes quoiqu'elles payent la dixme, le loyer d'un banc dans l'Eglise, quoiqu'elles fournissent le pain bénit, &c. &c., n'assistent cependant pas aux assemblées de paroisses, ne concourent pas à la nomination des Marguilliers: elles ne concourent pas non plus aux assemblées par suite desquelles leurs propriétés sont cotisées pour la construction ou réparation des Eglises. Elles ont pourtant un intérêt direct dans le résultat de ces délibérations. Enfin les scènes d'élections sont-elles celles qui con-